

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.  
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Fête de la Saint-Albert.  
 Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.  
 Remise de la Croix de guerre italienne à S. A. S. le Prince Héritaire.  
 Condoléances à M. A. Médecin, adjoint au Maire, à l'occasion d'un deuil de famille.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine relative à la Société Anonyme du Madal.  
 Ordonnance Souveraine relative à la Société Anonyme des Plantations de l'Afrique Française.  
 Ordonnance Souveraine nommant une Dame sténo-dactylographe.  
 Avis relatif à la réquisition du riz et des légumes secs.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Service funèbre à la mémoire des soldats morts pour la Patrie.  
 Obsèques de M. le Commandant Carr.

**VARIÉTÉS :**

Histoire résumée du Tabac.

**MAISON SOUVERAINE**

En raison des circonstances, S. A. S. le Prince dispense MM. les Fonctionnaires et les diverses Autorités de la Principauté de Lui adresser leurs vœux à l'occasion de la Saint-Albert.

La fête de la Saint-Albert sera célébrée dans les mêmes conditions que les années dernières.

Une grand'messe pontificale, suivie d'un *Te Deum*, sera célébrée à 10 heures à la Cathédrale, par M<sup>gr</sup> Pauthier, Vicaire capitulaire, et les distributions de secours seront effectuées comme d'usage par les soins de la Municipalité.

Le service solennel pour le repos de l'âme des Princes défunts a été célébré lundi, 4 novembre, à 10 heures, en l'église Cathédrale.

L'édifice était tendu de draperies de deuil. Un catafalque, surmonté de la couronne princière, se dressait dans le transept, entouré de candélabres d'argent et d'une somptueuse et sévère décoration.

L'office a été célébré par M. le Chanoine Pauthier, Vicaire capitulaire, assisté du clergé régulier et séculier du diocèse.

A droite du catafalque, avaient pris place MM. les Consuls accrédités à Monaco ; à gauche, des délégations des militaires en traitement dans les hôpitaux de la Principauté.

Dans la grande nef se trouvaient les sièges réservés aux autorités et fonctionnaires. On y remarquait M. le Conseiller de Gouvernement Ch. Bellando de Castro, représentant le Ministre d'Etat, absent ; M. E. Marquet, Président du Conseil National ; S. A. le Prince Riza Mirza Khan, Grand-Croix, et M. Richard, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles ; M<sup>me</sup> la Comtesse Gastaldi, Dame du Palais, et les Membres de la Maison du Prince ; M. le Premier Président Verdier, représentant les Services Judiciaires ; M. le Consul Général adjoint au Directeur du Service des Relations Extérieures, représentant le Secrétaire d'Etat Directeur du service, indisposé ; M. le Maire et ses Adjoints ; M. le Président de la Chambre de Commerce ; les membres des différentes Assemblées ; les hauts fonctionnaires et les Chefs des Services publics, ainsi que de nombreuses notabilités

parmi lesquelles les Directeurs de la Société des Bains de Mer.

Pendant l'office, la maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de M. le Chanoine Perruchot, a exécuté un beau programme de musique religieuse.

L'absoute a été donnée par M. le Vicaire capitulaire.

En se retirant, les assistants ont défilé, suivant l'usage, devant le caveau où reposent les Princes défunts et ont salué le représentant du Gouvernement.

S. A. S. le Prince Héritaire a été cité à l'ordre d'un des Corps d'Armée italiens combattant sur le front français, au cours des événements qui se sont déroulés en Juillet dernier. La Croix de guerre italienne Lui a été remise par le Général Commandant ce Corps d'Armée au cours d'une prise d'armes qui a eu lieu ces jours-ci dans une petite localité du front.

A l'occasion du décès de M<sup>lle</sup> Pauline Médecin, S. A. S. le Prince a fait adresser à M. Alexandre Médecin, Adjoint au Maire de Monaco, l'expression de Ses sympathiques condoléances.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2671.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 29 décembre 1917 par les actionnaires de la *Société Anonyme du Madal* et dans laquelle ont été votées notamment :

1° L'augmentation à concurrence de 4.000.000 de francs du capital social qui est ainsi porté à 8.250.000 francs ;

2° La modification de l'article 30 § 1<sup>er</sup> des statuts ;

Vu nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 sur les Sociétés par actions ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;  
 Considérant qu'il résulte de son avis que les modifications apportées aux statuts n'ont rien de contraire à la loi ou à l'ordre public ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions suivantes votées par l'Assemblée générale des actionnaires de la *Société Anonyme du Madal* :

a) « Le capital de la *Société Anonyme du Madal* est porté de 4.250.000 francs à 8.250.000 francs par l'émission de 40.000 actions de 150 francs chacune, dont 50 francs à titre de prime.

« La prime de 50 francs par action sera créditée au fonds de réserve. »

b) « Le premier alinéa de l'article 30 des statuts est modifié comme suit :

« Il est tenu, chaque année, une Assemblée générale ordinaire dans les dix mois qui suivent la clôture de l'exercice. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-trois octobre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :  
 Le Secrétaire d'Etat,  
 FR. ROUSSEL.

N° 2672.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 20 décembre 1917 par les actionnaires de la *Société Anonyme des Plantations de l'Afrique Française* et dans laquelle a été votée la modification de l'article 32 § 1<sup>er</sup> des statuts ;

Vu Nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 sur les Sociétés par actions ;  
 Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que la modification apportée aux statuts n'a rien de contraire à la loi ou à l'ordre public ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le nouveau texte ci-après de l'article 32 § 1<sup>er</sup> des statuts de la *Société Anonyme des Plantations de l'Afrique Française* :

« Il est tenu, chaque année, une Assemblée générale ordinaire dans les dix mois qui suivent la clôture de l'exercice. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-trois octobre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :  
 Le Secrétaire d'Etat,  
 FR. ROUSSEL.

N° 2673.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Paulette Roux est nommée Sténo-Dactylographe à la Direction de la Sûreté

Publique (Catégorie D du tableau A de l'Ordonnance du 10 juin 1913).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre octobre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
FR. ROUSSEL.

### AVIS

On connaît les nombreuses mesures que le Gouvernement Français a dû prendre, pendant la guerre, pour régulariser la répartition des denrées arrivant dans les ports et pour prévenir les spéculations auxquelles leur vente pourrait donner lieu. Il use surtout, à l'heure actuelle, de la réquisition et l'applique à la plupart des produits alimentaires importés par mer.

Le port de Monaco ayant reçu récemment des quantités de riz dépassant de beaucoup les besoins de la Principauté, le Ministre du Ravitaillement s'est préoccupé des conditions dans lesquelles se vendait, en France, le riz débarqué à Monaco et destiné à des consommateurs français.

La Convention franco-monégasque de 1912 ayant maintenu, au port de Monaco, le régime de l'Union douanière, le Ministère du Ravitaillement a considéré que cet acte diplomatique — d'après lequel les tarifs et les règlements des douanes françaises sont applicables dans la Principauté — devait, en raison des circonstances exceptionnelles créées par la guerre, être entendu dans un sens plus large et autorisait le Gouvernement Français à demander au Gouvernement Princier l'adoption de mesures arrêtées d'un commun accord en vue d'empêcher les importateurs d'éluider, en amenant leurs cargaisons à Monaco, l'application des décisions prises par la France, tant pour la réquisition des denrées que pour la fixation des prix.

Pour le riz et les légumes secs notamment, M. le Ministre du Ravitaillement a cru devoir proposer au Gouvernement Princier les deux solutions suivantes :

1° Le Gouvernement Monégasque procéderait lui-même à la réquisition de ces denrées et, après avoir prélevé les quantités nécessaires à ses besoins, rétrocéderait au Gouvernement Français le surplus des quantités réquisitionnées ;

2° Le Gouvernement Monégasque, après prélèvement des quantités qu'il se réserve, laisserait au Gouvernement Français le soin de procéder lui-même à la réquisition et de traiter directement pour le règlement avec l'importateur.

Si la première solution était la plus conforme aux principes et aux désirs du Gouvernement Princier, elle avait le très grave inconvénient d'exposer le Trésor monégasque à des avances de fonds aussi considérables qu'inutiles et de laisser à sa charge le règlement de contestations toujours longues et difficiles.

S. A. S. le Prince a donc jugé la seconde solution plus avantageuse pour la Principauté et, à la date du 19 octobre dernier, un accord préliminaire est intervenu entre Son Altesse Sérénissime et le Ministre du Ravitaillement — agissant pour le compte du Gouvernement Français — sur les bases suivantes :

1° Le Gouvernement Princier indiquera au préalable les quantités de riz et de légumes secs qu'il entend se réserver — pour le ravitaillement de la Principauté — sur les cargaisons arrivant dans le port de Monaco ;

2° Le Gouvernement Princier autorisera ensuite le Gouvernement Français à effectuer lui-même — lorsqu'il le jugera nécessaire — la réquisition de l'ensemble de la cargaison et à traiter directement pour le règlement avec l'importateur ;

3° Les quantités prélevées par la Principauté seront payées par elle au prix de la réquisition. Le montant en sera versé soit à l'importateur, soit au Trésor français, au choix de ce dernier ;

4° Il est entendu que cette procédure n'exposera le Gouvernement Princier à aucune autre avance de fonds et le laissera en dehors de toutes les contestations auxquelles le taux de la réquisition pourrait donner lieu ;

5° Sur la demande expresse du Gouvernement Français, la procédure sus-indiquée s'appliquera à la cargaison du vapeur *Teodoro* en déchargement au port de Monaco.

Le Gouvernement Princier a spécifié d'autre part que, s'il acceptait de mettre immédiatement en vigueur l'accord intervenu le 19 octobre, il n'en considérerait pas moins cet accord comme un simple préliminaire et tenait à le voir — dans le plus bref délai possible — confirmer par un acte diplomatique revêtant la forme d'un acte interprétatif de la Convention de 1912.

### ÉCHOS & NOUVELLES

Comme chaque année depuis le début des hostilités, a eu lieu, samedi matin, en l'église cathédrale, sur l'initiative de la Municipalité de Monaco, le service funèbre à la mémoire des soldats morts pour la Patrie.

L'église était tendue de draperies noires et des faisceaux de drapeaux des nations alliées, cravatés de crêpe, étaient fixés aux quatre piliers du transept.

Aux alentours du catafalque se tenaient les porteurs de toutes les Sociétés locales, des Colonies française, italienne, belge et suisse, ainsi que des Sociétés patriotiques et militaires de la Principauté et de Beausoleil.

A droite, on remarquait parmi les membres du Corps Consulaire : MM. Mazzini, Consul d'Italie ; Richard, Vice-Consul, gérant le Consulat Général de France ; Sim, Consul d'Angleterre, ainsi que les familles des soldats morts au Champ d'Honneur.

A gauche, avaient pris place les militaires convalescents en traitement dans les formations sanitaires de la Principauté.

La Municipalité, organisatrice de cette cérémonie, occupait les premiers rangs à gauche de la nef principale. On y remarquait M. Keymond, Maire de Monaco, et ses adjoints, ainsi que de nombreux conseillers communaux.

A droite, avaient pris place, M. le Conseiller Ch. Bellando de Castro, représentant le Gouvernement ; M. Eugène Marquet, Président du Conseil National ; M. Verdier, premier président de la Cour d'Appel, représentant les Services judiciaires ; le Consul Général, adjoint au Directeur, représentant le Service des Relations Extérieures ; le Colonel Alban Gastaldi, aide de camp de S. A. S. le Prince, et M. A. Blanchy, attaché au Cabinet Civil ; tous les hauts fonctionnaires, autorités et notabilités, les délégations des Colonies étrangères et de toutes les Sociétés, les chefs des différents services administratifs publics et privés, les communautés religieuses, ainsi qu'un grand concours de population. La Société des Bains de Mer était représentée par MM. Maubert et Martiny, ses directeurs.

L'office divin a été célébré par M. le Chanoine Pauthier, Vicaire capitulaire du diocèse.

À l'issue de la messe, chantée par la Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction du chanoine Perruchot, son maître de chapelle, M. le Vicaire capitulaire a donné l'absoute solennelle, entouré de tout le clergé séculier et régulier.

La cérémonie prenait fin vers onze heures.

Ainsi qu'il est d'usage depuis le début des hostilités, la Municipalité a fait déposer, au cimetière, au pied de la grande croix, une couronne cravatée aux couleurs monégasques.

A cet endroit un autel avait été dressé, que recouvraient les couronnes des Sociétés locales, des Colonies et des groupements militaires et patriotiques.

Le Conseil National avait tenu à s'associer à ce pieux hommage en faisant déposer une superbe couronne.

Dans la journée, les paroisses de Saint Charles, de Saint-Martin et de Sainte-Dévote ont accompli leur traditionnelle procession au cimetière et d'éloquentes homélies ont été prononcées par les curés des trois paroisses.

M. le Commandant Carr, ancien Aide de camp et commandant en second du yacht de S. A. S. le

Prince, est décédé, mardi dernier, à la Villa Prince Albert. Le Commandant, qui fut, pendant plusieurs années, un des collaborateurs du Prince au cours de Ses croisières scientifiques, était âgé de 70 ans. Il avait dû prendre sa retraite à la suite d'une maladie qui lui avait causé une paralysie partielle. Il avait continué à résider dans la Principauté où il était entouré d'une unanime considération et de nombreuses sympathies.

Le Commandant Carr était officier de l'Ordre de Saint-Charles, officier de la Légion d'Honneur et titulaire de nombreuses décorations étrangères.

Ses obsèques ont eu lieu jeudi matin. La levée du corps a été faite à la Villa Prince Albert.

M. le Commandant d'Arodes de Peyriagues, Aide de camp du Prince et successeur du Commandant Carr au commandement du yacht « *Mirondelle II* », représentait S. A. S. le Prince.

Son Altesse Sérénissime avait fait déposer sur le cercueil de Son ancien collaborateur une superbe croix de fleurs naturelles.

Derrière le char funèbre, un matelot de l'« *Mirondelle* » portait, sur un coussin, les nombreuses décorations du défunt.

Le Commandant Carr étant officier dans l'Ordre de Saint-Charles, un piquet de carabiniers en armes encadrait le char funèbre.

Dans le cortège on remarquait : M. le Conseiller Ch. Bellando de Castro, représentant le Gouvernement ; M. Sim, Consul d'Angleterre, en raison de la nationalité du défunt ; M. Richard, gérant du Consulat général de France, le Commandant Carr étant officier de la Légion d'Honneur ; le Colonel Lemoël ; M. A. Blanchy, Attaché au Cabinet Civil de S. A. S. le Prince ; M. Th. Gastaud, administrateur de l'Hôpital, ainsi que de nombreux fonctionnaires et notabilités.

### VARIÉTÉS

#### Histoire résumée du Tabac.

Les nombreux amis du tabac et de la fumée qu'il dégage, le grand nombre de ceux qui ne sauraient rien faire sans le secours d'une cigarette ou d'une grosse pipe, se sont-ils tous préoccupés de connaître l'histoire de la plante dont ils usent avec tant de respect ? Nous ne le pensons pas.

D'ordinaire les choses que l'habitude fait opérer quotidiennement n'attirent plus l'attention et à leur sujet la curiosité s'émousse. L'homme marche sans se demander comment il exécute ce prodige d'équilibre. Il respire l'air qui entretient sa vie sans chercher à savoir, la plupart du temps, de quoi cet air est formé, sans se demander comment il respire !

Les recherches des fumeurs et des priseurs généralement se cantonnent dans le choix du tabac, dans celui de la pipe ou du porte-cigares. Aussi, nous demandons aux fanatiques du cigare, de la cigarette, etc., de nous permettre de leur présenter rapidement une modeste étude sur la plante qui fait les délices de leur existence, à laquelle l'histoire d'ailleurs a réservé une place importante dans ses annales.

On fait remonter à Christophe Colomb la découverte du tabac dont le vrai nom est : *Cohiba*. On a dit que ce fut à Cuba, en 1492, que les compagnons de ce grand homme virent pour la première fois les naturels de l'île fumer des feuilles de tabac. D'autres, très nombreux, au nombre desquels on compte Stedman, savant capitaine anglais, ont prétendu que c'est dans l'île Tabago ou Tobago, découverte en 1498, faisant partie des petites Antilles, que pareille constatation fut faite, d'où pour eux l'explication de l'origine du mot : tabac donné à la *Nicotiana* de Linné, à la solanée que nous avons appris à connaître depuis les bancs de l'école !

Le docte Figuié, dans son ouvrage sur les savants du moyen âge, à l'article intitulé :

« Christophe Colomb », parle du débarquement de ce grand navigateur dans une île près du port de Baracoa où il reçut avec ses compagnons un accueil chaleureux des Indiens de l'endroit, et il ajoute : « Mais un usage qui était tout à fait nouveau pour eux et qui les étonna beaucoup, c'était celui de fumer. Les hommes et les femmes fumaient des feuilles de tabac roulées ou bien enfermées dans un mince étui de roseau. Dans une note de son ouvrage (*Voyages de Marc Polo*), Fernand de Navarrete explique cet usage que Colomb raconte, dans son journal, d'une manière assez obscure. » Et à Figuiier d'ajouter ensuite ce mot sévère : « Voilà comment les Européens connurent, pour la première fois, le tabac. Voilà comment cette herbe fétide, aspirée en fumée par quelques sauvages du nouveau monde, fut révélée aux Européens, qu'elle devait un jour courber sous son déplorable et abrutissant empire » !!

On a affirmé, d'autre part, que la dénomination de tabac dériverait tout simplement des tubes grossiers appelés : *tabacos*, dont se servaient les Indiens pour fumer les feuilles préalablement roulées de la plante dont nous parlons. Laissons aux patients érudits le soin de trancher cette question et continuons notre étude.

On peut se demander tout d'abord si les Anciens ont utilisé le tabac ou si, du moins, ils ont fumé.

Divers écrivains paraissent permettre de croire que les Anciens ont fumé sinon du tabac, en tout cas d'autres plantes desséchées. Le savant docteur Cabanès, dans son ouvrage intitulé : *Remèdes d'autrefois* (Paris 1910), signale une curieuse peinture antique retrouvée à Pompéi, où figurent des légionnaires romains au soir d'une bataille en Bretagne, se consolant de l'éloignement de leur patrie, en laissant échapper au-dessus de leur tête des spirales de vapeur dégagées de leurs roseaux enflammés. Cet écrivain cite à ce sujet : Spire Blondel, l'auteur du livre des fumeurs et des priseurs, ainsi que l'article de M. Gustave Lejeal paru dans la *Revue encyclopédique*, 1897, n° 187.

D'après ces érudits, il apparaîtrait que les pipes en terre, trouvées en 1844 à Neuville (Seine-Inférieure) par Cochet, sont aussi authentiques que celles examinées par le savant Colingwood Bruce et appartiennent bien à la période romaine. Des fouilles pratiquées en Allemagne et en Suisse ont, paraît-il, amené des découvertes semblables, et Quicherat, en relatant les recherches opérées à Develier, dans le Jura Bernois, décrit une pipe en fer passant pour romaine ! Rien de nouveau sous le soleil !

Cependant, si on se base sur les déductions de la science archéologique moderne, il convient de penser que l'usage de fumer la pipe, tout en remontant à une très haute antiquité, s'est perdu un certain temps, surtout chez les Romains, pour ne se conserver que chez les peuples orientaux.

Les historiens de l'Antiquité ne nous fournissent pas des renseignements très copieux sur la pipe. Hérodote (1, 202), en racontant que Cyrus partant contre les Massagètes vit les naturels de l'île d'Araxe se réunir autour d'un feu pour s'enivrer en respirant l'odeur de fruits brûlés, pas plus que Pomponius Mela signalant chez les Thraces une pareille coutume (1) et Plutarque qui nomme un peuple se grisant en

respirant la fumée de l'herbe appelée : *origanum*, n'ont fait allusion à cet instrument si apprécié des fumeurs ! Pline (xxvi, 36) indique comme un remède contre la toux : « de fumer, au moyen d'un roseau, des feuilles de tussilage séchées, et de boire après un bon coup de vin de Corinthe », ce qui, entre parenthèses, pourrait peut-être servir à nos contemporains atteints de la grippe espagnole, en quête de remèdes.

Mais, ici non plus, il n'est pas question de la pipe précisément. Il est seulement parlé d'un tube comme en avaient les Grecs et les Romains, qui, connaissant les propriétés calmantes de la laitue, en fumaient les feuilles desséchées dans des roseaux. (Ne pourrions-nous pas, sans vouloir faire tort à la Régie, soit dit en passant, imiter leur exemple ? La médecine moderne ne semble pas dédaigner l'emploi du suc de la laitue pour calmer les nerfs, chose que ne paraît pas opérer le tabac.)

On a voulu voir figurer la pipe dans des usages adoptés par la médecine ancienne. Les tuyaux ou rousseaux employés par les malades dans l'antiquité ne sauraient y être assimilés. Ainsi, les Anciens, à qui Hippocrate, d'après ce qu'écrivent les historiens, ordonnait de faire brûler de l'hysope avec du soufre et du bitume pour en aspirer la fumée au moyen d'un tuyau, en cas d'esquinancie, pas plus que ceux qu'il soignait en leur faisant aspirer avec une canne creuse la vapeur du nitre mélangé à l'origan, à la semence de cresson, joint à de l'eau, du vinaigre et de l'huile, ne passent pour avoir fumé des pipes !

On attribue au tabac bien des maladies, bien des accidents. Il a joué, c'est certain, plus d'un vilain tour, et, cependant, il ne fut apporté à l'Europe que pour servir de remède puissant, à tel point qu'il reçut le nom de panacée universelle ou d'herbe sainte, notamment depuis son introduction en Italie, en 1565, par le cardinal Prospero Santa-Croce.

Cette estime accordée au tabac à cette époque a beaucoup de ressemblance avec celle que lui vouaient les Osages, les Sioux et les sorciers des tribus brésiliennes qui en ont fait une chose sacrée, agréable à leurs dieux. (V. *Civilisation primitive*, t. II, Edw. Tylor.)

Une querelle s'est élevée sur la question de savoir à qui, du père Thevet André ou du sire Nicot, devait être attribuée la priorité au sujet de l'introduction du tabac en France ! Quelques vieux auteurs, dans leur nombre Magnenus, et aussi pas mal de modernes tiennent pour Thevet. C'est à cet homme que devrait aller, d'après eux, la chaleureuse gratitude des amis du tabac. Nous sommes convaincu que la plupart d'entre eux ne s'en préoccupent guère et ne songent pas davantage à manifester leur reconnaissance à Jean Nicot ! Serait-ce parce qu'ils finissent par voir les dangers que leur fait courir l'emploi de « l'herbe sainte », devenue aujourd'hui une si lourde charge pour leur bourse ?

De nos jours, il est incontestable que le nom de Nicot a été mis beaucoup plus en vue que celui de son antagoniste. C'est que, évidemment, le moine qu'était Thevet ne pouvait lutter devant le lustre du maître des requêtes Nicot, natif de Nîmes, seigneur de Villermain, ambassadeur du roi François II auprès de Sébastien, roi de Portugal.

Nicot, qui vécut de 1530 à 1600, n'alla pas chercher la plante du tabac en Amérique, comme le cordelier Thevet ; il la trouva, sans fatigue, au Portugal, entre les nobles mains d'un officier de la Maison royale, « qui lui fit

présent de quelques graines du végétal apporté depuis peu de Floride », d'après la remarque du docteur Cabanès (*Remèdes d'autrefois*).

Les prétendues guérisons extraordinaires opérées par le tabac incitèrent, croit-on, notre ambassadeur, de retour en France, à offrir à la reine-mère Catherine de Médicis des graines de cette plante. Sa Majesté daigna prendre sous sa haute protection ce produit exotique dont on disait tant de merveilles et qui, en provoquant chez elle des éternuements, la soulagea de ses migraines.

Dès lors, des courtisans voulurent lui donner les noms : d'herbe à la Reyne, la Médicée, la Catherinaire, au lieu d'herbe à Nicot et d'herbe de l'Ambassadeur.

C'est donc à la simple prise qu'est dû le succès du tabac en France. Il est vrai que la prise en question était royale !

Il faudrait remplir des pages entières si l'on voulait faire connaître toutes les dénominations attribuées au tabac. Il suffisait qu'un dignitaire ou un personnage se fut amusé à introduire de la poudre de tabac dans le nez pour qu'aussitôt la galerie donnât avec enthousiasme son nom à la plante !

Le commerce n'imitait-il pas de nos jours encore la coutume des courtisans d'autrefois, dans le but de flatter sa marchandise et de la débiter plus facilement ?

(A suivre.)

L. DE C.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le 8 août 1918, enregistré et signifié,

Entre **Sapey Fortunée**, épouse Cattani, brodeuse, demeurant à Monte-Carlo,

Et **Cattani Joseph**, son mari, garçon de café, demeurant à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre la dame Sapey et le sieur Joseph Cattani, aux torts et griefs de celui-ci, »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 novembre 1918.

Le Greffier en chef,  
RAYBAUDI.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
sur saisie  
et sur baisse de mise à prix

Le mercredi vingt novembre mil neuf cent dix-huit, à onze heures du matin, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymyn, notaire, sise rue du Tribunal, n° 2, et par le ministère de M<sup>e</sup> Antoine Blanc, son suppléant pendant la durée de la guerre,

En exécution : 1° d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, en date du huit août mil neuf cent dix-huit, enregistrée, rendue à la suite de la saisie-exécution pratiquée par le ministère de M<sup>e</sup> Miglioretti, suppléant M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, le trente juillet mil neuf cent dix huit, à la requête de M. Léon GARAND, propriétaire, demeurant à Saint-Etienne (Loire), à l'encontre des époux Charles NANO et Marie POZZI, buvetiers, demeurant ensemble à Monaco ; 2° et d'une nouvelle ordonnance de M. le Président du Tribunal de Monaco, en date du vingt-quatre octobre mil neuf cent dix-huit, ordonnant une nouvelle adjudication sur baisse de mise à prix ;

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

Du fonds de commerce de buvette et restaurant dénommé : **Restaurant-Buvette de l'Avenir**, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, villa du Pin, rue Terrazzani, n° 10 et rue de Millo, comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les objets mobiliers et les marchandises.

(1) V. à ce sujet le passage sur les Capnobates dans notre article paru au *Journal de Monaco* du 30 juillet 1918, sous la rubrique : « Vie scientifique ».

Cette vente aura lieu sur la mise à prix de mille cinq cents francs, fixée par l'ordonnance du vingt-quatre octobre dernier, ci..... **1.500 fr.**

La consignation pour enchérir est de cinq cents francs, ci..... **500 fr.**

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Antoine Blanc, soussigné, à cet effet commis, comme suppléant M<sup>e</sup> Eymin, notaire mobilisé.

Monaco, le quatre novembre mil neuf cent dix-huit.

(Signé :) A. BLANC,  
Suppléant M<sup>e</sup> EYMIN, notaire.

### AVIS DE VENTE

(Première insertion.)

M. Joseph SOLERA, demeurant rue du Portier, à Monte Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> veuve Bianca VIVALDI, une voiture de place portant le n<sup>o</sup> 3.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

### VENTE DE MATÉRIEL

(Deuxième insertion.)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monte Carlo du 26 octobre 1918, M<sup>me</sup> Marie-Antoinette FÉRAUD, modiste, demeurant à Monte Carlo, boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 10, a vendu à la Société Anonyme MADELEINE'S MODES, ayant son siège à Paris, 10, place de la Madeleine, le matériel de la Maison de Modes que M<sup>me</sup> Féraud exploitait à Monte Carlo, boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 10.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>me</sup> Féraud, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, chez Madeleine's Modes, boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 10, où il est fait élection de domicile.

Étude de M<sup>e</sup> CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

### VENTE VOLONTAIRE

Le mercredi 6 novembre 1918, à 9 heures du matin, et jours suivants, dans la salle de ventes Curssi, sise boulevard Charles III à la Condamine, Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une quantité d'objets mobiliers tels que : lits avec sommier, lits pliants, tables, chaises, canapés, glaces, tableaux, suspensions, lampes, vaisselle, batterie de cuisine et trois cents couverts de table en métal argenté.

Au comptant. 5% en sus pour frais d'enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

Étude de M<sup>e</sup> CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

### VENTE SUR SAISIE

Le lundi 18 novembre 1918, à 2 heures de l'après-midi, et jours suivants, dans un local au rez-de-chaussée de la « Villa des Lauriers », sise 15, boulevard du Nord à Monte-Carlo, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de meubles et objets mobiliers consistant notamment en : lits complets en bois, fer et cuivre, armoires à glace et à linge, secrétaires, tableaux, commodes, toilettes, fauteuils et canapés de salon, grandes glaces, tables, chaises, pendules, lustres, tapis moquette, rideaux, tentures, bibelots en porcelaine Saxe et autres, lingerie, et une quantité de vins fins.

Au comptant, 5% en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

### Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs,

Messieurs les actionnaires de la Société du Park-Palace de Monte-Carlo sont informés que l'Assemblée générale ordinaire convoquée pour le 15 octobre 1918 n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 33 des statuts, les actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion ordinaire qui aura lieu le 15 novembre 1918, à 2 heures 1/2 de l'après-midi, au siège social, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Lecture du rapport du Conseil d'administration.
- 2<sup>o</sup> Lecture du rapport de Messieurs les Commissaires des comptes.
- 3<sup>o</sup> Approbation des comptes s'il y a lieu.
- 4<sup>o</sup> Nomination des Commissaires des comptes.

### Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

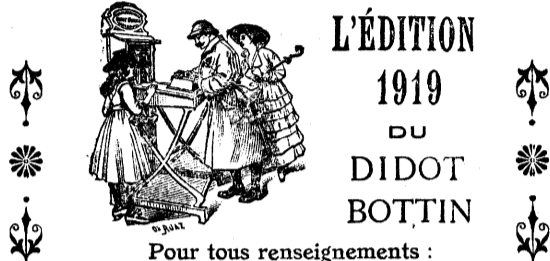
Messieurs les actionnaires de la Société du Park-Palace de Monte-Carlo sont informés que l'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 15 octobre 1918 n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 33 des statuts, les actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le 15 novembre 1918, à 3 heures 1/2 de l'après-midi, au siège social, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Modifications aux articles 7 et 8 des statuts.
- 2<sup>o</sup> Augmentation du capital social.

### EN PRÉPARATION



L'ÉDITION

1919

DU

DIDOT

BOTTIN

Pour tous renseignements :

F. HAUET

Seul Représentant

58, Avenue de la Gare, NICE  
(Alpes-Maritimes)

### SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 55 millions - Réserves : 21.300.000

Bank - Exchange - Coupons

Coffres - Dépôts

#### Sièges Principaux :

MARSEILLE, PARIS, AVIGNON, AIX, BÉZIERS,  
PERPIGNAN, MONTPELLIER, NARBONNE, TOULON

#### Agences sur le Littoral :

NICE, CANNES, GRASSE, MONACO, FRÉJUS,  
SAINT-RAPHAEL

CORRESPONDANTS DIRECTS SUR TOUTES LES PLACES ÉTRANGÈRES

### COMMISSIONS & TRANSPORT

Monaco-Nice-Monaco

- *Defilippi* - Hôtel Puerto Rico  
Boulevard Charles III

### APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

TÉLÉPHONE : 0-08.

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

### AMEUBLEMENTS & TENTURES

EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest  
MONACO (CONDAMINE)

### Comptoir National d'Escompte

DE PARIS

Société Anonyme au Capital de  
200 millions de francs entièrement versés.

#### AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III  
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine  
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE  
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

#### BULLETIN

DES

#### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mars 1918. 1<sup>o</sup> Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117; — 2<sup>o</sup> Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1<sup>er</sup> mai 1918. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1918. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 84716.

Titres frappés de déchéance.

Neant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.